

# **BGer 4A\_382/2025 vom 22. September 2025**

Bundesgericht, 2025-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_382\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_382_2025)

FR: TF 4A\_382/2025 du 22 septembre 2025

IT: TF 4A\_382/2025 del 22 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par requête du 29 avril 2025 déposée au Tribunal de première instance du canton de Genève, A.\_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que B.\_\_\_\_\_ SA soit condamnée à lui verser les montants de 241'257 fr. 68 et 5'270 fr.

Par jugement du 1er juillet 2025, le tribunal a constaté, vu l'absence de A.\_\_\_\_\_ SA à l'audience de conciliation, bien que dûment convoquée, que la procédure était devenue sans objet et a rayé la cause du rôle.

Par arrêt du 23 juillet 2025, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours interjeté par A.\_\_\_\_\_ SA contre ce jugement. Elle a considéré que le recours ne respectait pas les exigences de forme et de motivation déduites de l'art. 321 al. 1 du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272). Même si le recours avait été recevable, il serait manifestement infondé, puisque le tribunal avait à bon droit rayé la cause du rôle, vu l'absence de A.\_\_\_\_\_ SA à l'audience de conciliation.

### **E. 2**

Le 14 août 2025, A.\_\_\_\_\_ SA (ci-après: la recourante) a formé un recours auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2).

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours adressé au Tribunal fédéral doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs (al. 1); ceux-ci doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4). Lorsque la décision attaquée se fonde, comme en l'espèce, sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; arrêt 4D\_97/2025 du 9 juillet 2025 consid. 4.1).

#### **E. 3.2**

Ces exigences ne sont manifestement pas satisfaites en l'espèce. En effet, la recourante ne démontre nullement en quoi la juridiction cantonale aurait enfreint le droit en déclarant irrecevable le recours formé auprès d'elle. Elle n'établit pas que l'autorité précédente aurait

éventuellement appliqué de manière incorrecte les exigences rattachées à l' art. 321 al. 1 CPC . Elle ne s'en prend pas aux différentes motivations sur lesquelles repose l'arrêt entrepris, puisqu'elle laisse intacte la motivation principale. Pour ces motifs déjà, le recours est irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.